

Règlement scolaire

de la commune d'Ependes

L'assemblée communale,

Vu :

- la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (LS);
- le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la convention intercommunale du 9 octobre 2002 relative au cercle scolaire d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz et Senèdes;

Sur la proposition de la commission scolaire (CS) et du conseil communal (CC)

adopte

les dispositions suivantes :

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune d'Ependes.

² Pour l'école enfantine et l'école primaire, les communes d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz et Senèdes forment un cercle scolaire. La collaboration entre les quatre communes au sein du cercle se fonde sur la convention intercommunale du 9 octobre 2002.

³ Le règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école dont les bâtiments sont situés à Arconciel, Ependes et Ferpicloz.

Art. 2 Transport des élèves

¹ La CS organise les transports scolaires gratuits prévus par la LS et son règlement. Ainsi notamment,

- a) elle fixe l'horaire et le parcours,
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant les endroits présentant un danger minimum,
- c) elle choisit le transporteur,
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule aux écoles,
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La CS demande à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et aux conseils communaux concernés la reconnaissance des trajets d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

Art. 3 Taxes pour les fournitures scolaires et pour diverses manifestations

¹ Une taxe fixée par les conseils communaux est perçue auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement ainsi que les frais de certaines manifestations sportives et culturelles. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte au maximum à Fr. 100.-- par élève et par année.

² Les parents des élèves concernés participent en plus aux frais occasionnés par le camp de ski ou la semaine verte pour un montant maximum de Fr. 100.-- par élève et par année. Le montant est calculé sur la base des frais effectifs.

³ Les moyens d'enseignement peuvent être facturés par le boursier de la CS au prix coûtant aux parents dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Art. 4 Participation du cercle scolaire aux frais liés à l'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire

Conformément aux dispositions de la LS, en cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le boursier de la CS perçoit auprès de la commune de domicile ou de résidence habituelle de cet élève une participation aux frais de Fr. 3'000.-- au maximum par année scolaire.

Art. 5 Fréquentation d'une école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le conseil communal de la commune de domicile de cet élève perçoit une taxe auprès des parents.

² Cette taxe correspond au montant effectif

- a) de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon les dispositions de la LS,
- b) des frais du transport éventuel de l'élève concerné.

³ Cette taxe s'élève au maximum à Fr. 5'000.-- par élève et par année scolaire.

Art. 6 Jour de congé hebdomadaire et horaire des classes

¹ Les jours de congé hebdomadaires sont :

- a) pour les élèves de l'école enfantine, le samedi et les mercredi et vendredi après-midi ;
- b) pour les élèves de l'école primaire, le samedi et le mercredi après-midi.

² Pour les élèves de l'école enfantine et pour les élèves de première et deuxième primaire, l'enseignement alterné prescrit par la DICS a lieu le mercredi et le jeudi, le matin.

³ La CS fixe l'horaire journalier en tenant compte des transports scolaires et des horaires des récréations. L'horaire est publié dans le guide scolaire du cercle.

⁴ La CS peut autoriser des dérogations à l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent. Elle doit toutefois respecter les dispositions du RLS en ce qui concerne le nombre des leçons.

Art. 7 Organisation des classes

¹ Pour la répartition des classes dans les bâtiments et des élèves dans les classes, la CS applique les dispositions prévues dans la convention intercommunale du 9 octobre 2002.

² La CS détermine quelle classe est confiée à chaque enseignant. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

Art. 8 Commande de matériel scolaire

¹ La CS décide de la fourniture aux enseignants et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes de matériel faites par les enseignants doivent être visées par le président de la CS, qui se charge de faire régler les factures y relatives.

Art. 9 Litige

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application du présent règlement seront tranchées par le comité intercommunal conformément à la convention intercommunale du 9 octobre 2002. Les dispositions de la LS et de la LCo sont réservées.

Art. 10 Entrée en vigueur et publication

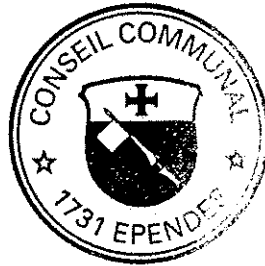
¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la DICS.

² Il sera publié dans les bulletins communaux et remis aux conseillers communaux, à la CS, à l'inspecteur scolaire, aux enseignants et, sur demande, aux parents.

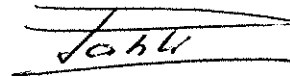
Adopté par l'Assemblée communale d'Ependes le 16 décembre 2002

La secrétaire :


Yolande Flury



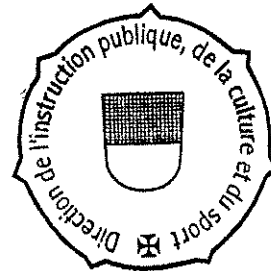
Le syndic :

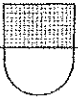

Pierre Sahli

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 6 janvier 2003

La Conseillère d'Etat Directrice







10 JAN. 2003

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'EPENDES.- Approbation

V u :

La loi scolaire du 23 mai 1985;

Le règlement d'exécution de la loi scolaire du 16 décembre 1986;

La loi sur les communes du 25 septembre 1980;

Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs;

La requête de la commune d'Ependes;

D é c i d e :

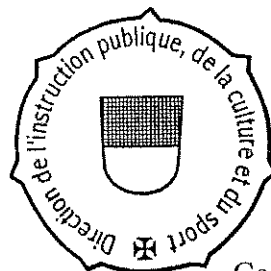
Article premier.- Le règlement scolaire de la commune d'Ependes, adopté le 16 décembre 2002 par l'Assemblée communale, est approuvé.

Article 2.- Il est perçu un émolument de 150 francs, qui sera débité du compte courant de la commune à l'Administration des finances.

Article 3.- Communication :

- à la commune d'Ependes;
- au Service des communes, avec une copie du règlement;
- à l'Administration des finances.

Fribourg, le 6 janvier 2003




Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice